

Recours introduit le 19 janvier 2015 — Franmax UAB/OHMI — Ehrmann (Dino)**(Affaire T-21/15)**

(2015/C 107/41)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Franmax UAB (Vilnius, Lituanie) (représentant: E. Saukalas, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Ehrmann AG Oberschöneck im Allgäu (Oberschöneck, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Demandeur:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «Dino» — demande d'enregistrement n° 10 809 481*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 23 octobre 2014 dans l'affaire R 2012/2013-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 janvier 2015 — Novartis/OHMI — Mabxience (HERTIXAN)**(Affaire T-41/15)**

(2015/C 107/42)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Mabxience SA (Montevideo, Uruguay)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «HERTIXAN» — Demande d'enregistrement n° 10 660 835

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 octobre 2014 dans l'affaire R 2550/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 janvier 2015 — Credentis/OHMI — Aldi Karlslunde (Curodont)
(Affaire T-53/15)
(2015/C 107/43)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Credentis AG (Windisch, Suisse) (représentant: D. Breuer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Aldi Karlslunde K/S (Karlslunde, Danemark)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Curodont» — Demande d'enregistrement n° 10 332 807

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 13 novembre 2014 dans l'affaire R 353/2014-1